

les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Juillet 2022



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**
+ **dossier Covid-19**

Textes sélectionnés en juin 2022

A consulter sur internet.....	3
Textes officiels	7
Enquête de recensement 2023	7
Jurisprudences	8
Médecine du travail.....	8
Aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions proposés par le médecin du travail.....	8
Documents administratifs.....	9
Communication des correspondances du maire, de ses adjoints ou des conseillers délégués.....	9
Questions écrites.....	10
Rémunération	10
Indemnités kilométriques	10
Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et fonctions d'accueil à titre principal.....	10
Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et fonctionnaires à temps partiel ou temps non complet	11
Temps de travail.....	11
Heures supplémentaires réalisées pour les besoins du service : repos compensateur ou indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	11
Heures supplémentaires et agents à temps partiel	12
Fin de fonctions	13
Fonctionnaires détachés ou en disponibilité et rupture conventionnelle	13
Allocation de retour à l'emploi (ARE) et retraite pour invalidité	13

Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) du 22 juin 2022

Quatre projets de décrets étaient à l'ordre du jour du dernier CSFPT. Deux notes ont également été présentées, l'une portant sur les agents à temps non complet, l'autre sur les congés bonifiés. M. Sylvain HUMBERT, Secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives au Conseil d'Etat, a par ailleurs été auditionné à la suite de la publication du rapport sur le bilan de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

- Le projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

Ce texte fixe les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes, et orthophonistes territoriaux.

Il actualise par ailleurs le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie et abroge le décret n° 2013-339 du 22 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des techniciens paramédicaux territoriaux.

Ce texte a reçu un **avis favorable** de la part des membres du CSFPT.

- Le projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux et portant modification du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie.

Ce texte fixe les modalités d'organisation des concours sur titres pour ces personnels.

Il a reçu un **avis favorable** de la part des membres du CSFPT.

- Le projet de décret modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ce décret prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce texte a reçu un **avis favorable** de la part des membres du CSFPT.

Une question écrite ([CF les Infos statutaires du CDG 76 de juin 2022, p. 8](#)) annonçait récemment qu'un projet de décret était envisagé sur la question.

À consulter sur internet

- Le projet de décret modifiant le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.**

Ce décret modifie notamment le tableau de correspondance entre certaines classifications des ouvriers des parcs et ateliers et les cadres d'emplois et grade d'intégration dans la fonction publique territoriale.

Ce texte a reçu un **avis favorable** de la part des membres du CSFPT.

A consulter sur :

https://www.csfpt.org/sites/default/files/5 - csfpt_communique_de_presse_du_22_juin_2022_2.pdf

La prochaine séance du CSFPT se tiendra le **28 septembre 2022**.

- Foire aux questions relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État | DGAFP**

Le Ministère de la fonction publique propose une FAQ regroupant les questions et réponses apportées sur le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique d'Etat.

A consulter sur :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/temps-partiel-therapeutique>

- Stagiaires invalides | CNRACL**

Si les agents stagiaires invalides sont des agents des collectivités territoriales affiliés à la CNRACL qui ne peuvent être titularisés, soit du fait d'une maladie ou d'un accident non imputable au service, soit du fait d'un accident de travail ou de trajet imputable au service, soit du fait d'une maladie professionnelle.

N'ayant pas la qualité de titulaire lors de la radiation des cadres, ces agents ne peuvent prétendre ni à une pension d'invalidité de la CNRACL, ni à une indemnisation de leur invalidité par le régime général de la Sécurité sociale.

La couverture de leur risque invalidité ou décès relève ainsi du [décret n° 77-812 du 13 juillet 1977](#).

La CNRACL propose une page consacrée à cette thématique.

A consulter sur :

<https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/invalidite/stagiaires-invalides>

- Le maire face aux conduites addictives | AMF ; Mildeca**

Le guide pratique élaboré par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) en partenariat avec l'AMF est mis à jour. Il est destiné aux élus dans le cadre de la prévention des conduites addictives. Une partie est notamment consacrée au personnel communal.

A consulter sur :

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/604220030_mildeca_guidemaire_accessible.pdf

□ Poursuite de l'activité après la limite d'âge | CNRACL

Le tribunal administratif de Lille a précisé, dans un jugement en date du 9 juillet 2021, que la demande de prolongation d'activité devait être présentée avant que l'agent n'atteigne sa limite d'âge. La décision en résultant ne peut par ailleurs plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après cette limite.

En application de cette jurisprudence, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

A consulter sur :

<https://www.cnracletraites.fr/employeur/demande-de-pension/poursuite-de-lactivite-apres-la-limite-dage>

□ Publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales | DGCL

L'[ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021](#) et son [décret](#) d'application ont modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ces dispositions entrant pour l'essentiel **en vigueur au 1^{er} juillet 2022**, la DGCL propose des fiches thématiques et des tableaux comparatifs afin de permettre aux collectivités locales de se familiariser avec cette réforme.

Au sommaire :

1. Les principes généraux de la réforme
2. Les actes concernés
3. La dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements
4. La publication en cas d'urgence
5. Le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés : un droit d'option
6. Le procès-verbal
7. La suppression du compte rendu des séances et la création de la liste des délibérations du conseil municipal
8. La suppression du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales et de leurs groupements
9. Le point de départ du délai de recours contentieux contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements
10. Le registre
11. La publicité des documents d'urbanisme
12. L'application en outre-mer

A consulter sur :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

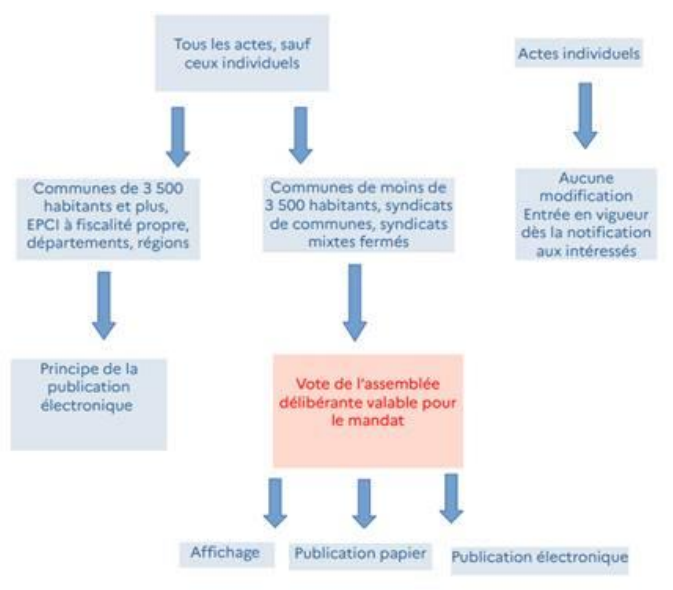
La réforme consiste notamment en :

- La clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements
- La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance
- La clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés

À consulter sur internet

- La suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements
- Le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions
- La fin du caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) au profit de la publication électronique
- La publication par voie électronique qui confère le caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux
- La dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique, par délibération. A défaut de délibération, le format électronique s'applique
- La mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique
- L'instauration de modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme.

Le préfet de Seine-Maritime propose un schéma des nouvelles règles de publicités des actes



□ Guide relatif à la formation élus | DGCL

La DGCL propose une version mise à jour de son Guide relatif à la formation des élus locaux.

A consulter sur :

https://e-communautes.cnfpt.fr/sites/default/files/fichiers_partages/guide_dgcl_formation_des_elus_locaux_avril_2022_0.pdf

DERNIERE MINUTE

Covid 19 : la FAQ de la DGAFP actualisée

La foire aux questions de la DGAFP sur les "mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19" a été actualisée le 6 juillet.

A consulter sur :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-6-juillet-2022.pdf>

Augmentation du point d'indice au 1er juillet 2022

Un décret augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1er juillet 2022. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 820,04 euros à compter du 1er juillet 2022.

- [Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, Journal officiel n° 157 du 8 juillet 2022 | Légifrance](#)

Revalorisation des allocations chômage au 1er juillet 2022

Le Conseil d'administration de l'**UNEDIC** a décidé de revaloriser les allocations chômage de 2,9 % au 1^{er} juillet.

Communiqué de presse à consulter sur :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-06/CP-Unedic-Revalorisation-ARE_juin2022.pdf

Rémunération

Enquête de recensement 2023

Pour l'enquête de recensement de 2023, le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,54.

Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,78 et le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements 0,86.

- [Arrêté du 3 juin 2022 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, Journal officiel n° 136 du 14 juin 2022 | Légifrance](#)

Médecine du travail

Aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions proposés par le médecin du travail

Un arrêt du Conseil d'Etat précise que, conformément à l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale **dans sa rédaction antérieure** : " *Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. / Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. / Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé (...)* ".

NDLR : [le décret n° 85-603](#) a été modifié récemment par le [décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale \(CF les infos statutaires du CDG 76 de mai 2022, p. 9 et suivantes\)](#).

Son article 24 stipule désormais : que « **Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. / Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes. Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé. / En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.** »

Les autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, **doivent donc prendre en compte les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions** justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, **que les médecins du travail sont seuls habilités à émettre**.

Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, **sa décision doit être motivée** et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.

En l'espèce, le tribunal administratif relevait que si la fiche de visite médicale périodique établie par le médecin du travail concluait à la compatibilité entre le poste d'un agent et son état de santé **sous réserve de l'absence de collecte manuelle des déchets**, l'attestation de suivi établie ultérieurement par l'infirmier, lors de la dernière visite précédant un accident de service, se bornait à mentionner comme seules restrictions le port de protections auditives et la vaccination contre certaines maladies. En déduisant de ces constatations que le service de médecine du travail n'avait pas recommandé l'affectation de l'agent sur un poste n'impliquant pas la collecte manuelle de déchets, et qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de l'autorité territoriale, le tribunal a inexactement qualifié les faits. Le Conseil d'Etat juge en effet que les **observations formulées sur l'attestation de suivi infirmier ne sauraient remettre en cause les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin**.

- [Conseil d'Etat n° 438121 du 12 mai 2022](#)

Une autre jurisprudence d'une Cour administrative revient sur l'obligation pour l'autorité territoriale de rechercher les moyens de mettre en œuvre les préconisations du médecin du travail afin d'assurer la sécurité et la santé de ses agents.

En l'espèce, à la suite d'un congé de longue maladie, un agent a été placé en disponibilité d'office avant d'être admis à la retraite pour invalidité.

Or le médecin du travail avait préconisé un aménagement du poste de travail de l'agent. Cet avis recommandait également que soit envisagé un changement de poste. Lors d'une deuxième visite, le médecin du travail avait réitéré les recommandations d'aménagement du poste et de proposition d'un poste plus adapté.

Toutefois si le maire avait proposé à l'intéressé par courrier de reprendre, à l'issue d'un congé de maladie, sur un poste adapté à son état de santé, il a été attesté que l'agent avait repris son travail sur son ancien poste et dans les mêmes conditions. La commune n'a par ailleurs apporté aucun élément afin de démontrer qu'elle avait suivi les différentes préconisations du médecin du travail, ni effectivement proposé d'autres tâches à l'intéressé à compter de sa reprise, ni même qu'elle était dans l'impossibilité d'y procéder.

Ainsi, **en ne suivant pas ces préconisations, la commune n'a ni assuré la protection de la santé de son agent ni assumé les obligations en découlant.**

- [CAA de Douai n° 20DA01807 du 10 novembre 2021](#)

Documents administratifs

Communication des correspondances du maire, de ses adjoints ou des conseillers délégués

L'article [L. 311-1 Le code des relations entre le public et l'administration](#) dispose que : " *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de **communiquer les documents administratifs** qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. "*

Aux termes de [l'article L. 300-2](#): " **Sont considérés comme documents administratifs [...], quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, **correspondances**, avis, prévisions, codes sources et décisions. »**".

Toutefois, seules **les correspondances émises ou reçues dans le cadre des fonctions exercées au nom de la commune** par le maire, ses adjoints ou les membres du conseil municipal, auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, ont le caractère de documents administratifs au sens des dispositions de [l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Les correspondances des élus locaux, en l'espèce des courriels au sujet d'affaires soumises à délibération du conseil municipal, **ne peuvent en revanche être regardées comme émanant de la commune dès lors qu'elles expriment des positions personnelles ou politiques ou des positions prises dans le cadre du libre exercice de leur mandat électif**. Elles ne sont alors pas communicables, même après occultation des adresses de messagerie des expéditeurs et des destinataires des messages ainsi que, le cas échéant, de toute autre mention susceptible de porter atteinte à l'un des secrets protégés par les dispositions des articles [L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration](#).

- [Conseil d'État n° 452218 du 03 juin 2022](#)

Rémunération

Indemnités kilométriques

Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à utiliser leur propre véhicule terrestre à moteur, en application de [l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics](#).

Dans ce cadre, l'agent est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues [à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État](#).

Ils ont été revalorisés dernièrement par [un arrêté du 14 mars 2022 \(CF les infos statutaires du CDG 76 d'avril 2022, p. 20\)](#).

Pour mémoire :

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)			0,15
Véломoteur et autres véhicules à moteur			0,12

- [Question écrite Sénat n° 27428 du 31 mars 2022, JO Sénat du 05 mai 2022, p. 2564](#)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et fonctions d'accueil à titre principal

[Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire \(NBI\) à certains personnels de la fonction publique territoriale](#) liste les fonctions éligibles à la NBI, le cas échéant, selon l'importance démographique des collectivités ou établissements concernés.

Le point 33 de l'annexe du décret précise que seuls les agents des communes de plus de 5 000 habitants exerçant des fonctions d'accueil à titre principal sont éligibles à la NBI. La notion d'accueil du public implique toutefois des contacts directs et permanents avec le public, physiques ou téléphoniques. Ces fonctions doivent, par ailleurs,

Questions écrites

constituer l'essentiel de l'activité des agents. Il n'est pas prévu de dispositions identiques pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Si les agents assurant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants ou de secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, bénéficient quant à eux d'une NBI, c'est en raison de la technicité particulière de ces fonctions et des responsabilités qu'elles impliquent en matière de gestion ou de direction de services. Une réponse à une question écrite précise que les fonctions d'accueil dans les communes relevant de la même strate démographique n'exigent pas le même niveau de compétences.

Toutefois, en l'absence d'une NBI prévue par les textes, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) permet d'une manière générale aux employeurs territoriaux de mieux valoriser certaines fonctions, dont celles d'accueil.

NDLR : Le [décret n° 2022-281 du 28 février 2022](#) a revalorisé la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux secrétaires de mairie des **communes de moins de 2 000 habitants** en modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et a porté de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans ces communes ([CF les Infos statutaires du CDG 76 d'avril 2022, p. 19](#)).

- [Question écrite Assemblée nationale n° 44703 du 08 mars 2022, JO AN du 19 avril 2022, p. 2602](#)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et fonctionnaires à temps partiel ou temps non complet

Les fonctionnaires exerçant à temps partiel ou à temps non complet bénéficient d'une fraction de la NBI dès lors que leur activité y est éligible, conformément à [l'article 2 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#).

Ainsi, si deux fonctionnaires exercent, chacun à mi-temps, les fonctions de secrétaire de mairie dans une même commune, ils bénéficient chacun d'une fraction de la NBI.

- [Question écrite Sénat n° 27297 du 17 mars 2022, JO S du 5 mai 2022, p. 2563](#)

Temps de travail

Heures supplémentaires réalisées pour les besoins du service : repos compensateur ou indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

[L'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) définit les **heures supplémentaires comme les « heures effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. »**

Conformément aux [articles 3](#) et 7 du [décret](#), la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, **sous la forme d'un repos compensateur**. Le temps de récupération accordé à un agent ayant accompli des heures supplémentaires est au moins égal à la durée de ces dernières.

Questions écrites

A défaut, elles peuvent être indemnisées par le versement des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**.

Une heure supplémentaire accomplie **ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et aux IHTS**.

Les bénéficiaires des IHTS

Les IHTS peuvent être versées aux agents publics des **catégories B et C** lorsqu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le montant

L'indemnisation des heures supplémentaires au titre des IHTS est égale à la rémunération horaire de l'agent (traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence de l'agent divisé par 1 820) multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures supplémentaires suivantes **dans la limite de 25 heures supplémentaires mensuelles**.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 38285 du 20 avril 2021, JOAN du 10 mai 2022, p. 3153](#)

Une seconde question écrite précise que le bénéfice du repos compensateur doit s'opérer dans un délai raisonnable ([CE n° 351316 du 20 février 2013](#)).

- [Question écrite Assemblée nationale n° 34174 du 24 novembre 2020, JOAN du 29 mars 2022, p. 2139](#)

Heures supplémentaires et agents à temps partiel

[L'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel](#) dispose que « *par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein* ».

Il en résulte en effet que l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel, quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, est rémunérée au taux horaire d'un temps plein sans majoration. La situation des agents à temps partiel en la matière n'est donc pas identique à celle des agents à temps non complet*.

NDLR * : les organes délibérants des collectivités territoriales ont en effet la possibilité de majorer les heures effectuées des agents à temps non complet au-delà de la quotité de leur temps de travail, conformément à [l'article 4 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet \(CF les Infos statutaires du CDG76 de mai 2020, p. 19\)](#).

- [Question écrite Assemblée nationale n° 39678 du 22 juin 2021, JO AN du 12 avril 2022, p. 2439](#)

Fin de fonctions

Fonctionnaires détachés ou en disponibilité et rupture conventionnelle

Les agents en disponibilité ou en détachement ne sont pas exclus du dispositif de la rupture conventionnelle prévue par le [décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle \(ISRC\) dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#).

Toutefois, les modalités de calcul des montants plancher et plafond de l'indemnité à laquelle ils auraient droit, si l'administration accepte leur demande, sont fonction de la rémunération brute de référence correspondant à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture.

Or si l'agent en disponibilité ou en détachement n'a perçu aucune rémunération de la part d'un employeur public au cours de l'année civile précédant celle de la rupture, s'il est bien éligible au dispositif de la rupture conventionnelle, il ne pourra en revanche être indemnisé.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 44383 du 22 février 2022, JO AN du 03 mai 2022, p. 3082](#)

Allocation de retour à l'emploi (ARE) et retraite pour invalidité

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions à la suite d'une maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie, après avis du conseil médical sur l'imputabilité au service et le taux d'invalidité, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur demande. Il perçoit, à ce titre, une pension éventuellement assortie d'une rente d'invalidité.

[L'article L. 5424-1 du code du travail](#) prévoit par ailleurs que les agents titulaires des collectivités territoriales peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque la privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire. Or la radiation des cadres d'un fonctionnaire ouvrant droit à la retraite pour invalidité constitue bien une privation involontaire d'emploi au sens du [décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](#) relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

La perception de cette allocation est cependant soumise à d'autres conditions dont l'aptitude au travail, en vertu de [l'article L. 5422-1 du code du travail](#). Un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, et percevant une pension de retraite assortie d'une rente d'invalidité, peut en effet être apte à exercer d'autres fonctions, et percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve de remplir l'ensemble des conditions prévues à cet article. Lorsque l'employeur public est en auto-assurance, son versement lui incombe s'il a employé l'agent pendant la durée la plus longue.

- [Question écrite n° 26586 du 03 février 2022, JO Sénat du 21 mars 2022, page 2122](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime